

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA MODIFICATION
DE CERTAINES LIMITES DE LA COMMUNE DE FLEURY-EN-BIÈRE**

Le Maire de la commune de FLEURY en BIÈRE,

VU le code de la route, et notamment l'article R417-110, R417-11 et les suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication »,

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long des voies a été revue sur certaines voies communales dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité.

ARRETE

ARTICLE 1: Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de la commune sont abrogées.

ARTICLE 2: les limites de la commune de Fleury-en-Bière, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie	Type panneau	de	Emplacement panneaux
Entrée nord	Rue de l'armoise	EB 10		Angle de la rue des Meuniers
		EB 20		
Entrée ouest	Rue du Loricard	EB 10		Angle du chemin de la Marcellerie
		EB 20		
Entrée ouest	Rue du Rebais	EB 10		Traversée du ru du Rebais
		EB 20		
Entrée sud	Rue de la Forêt	EB 10		Parcelle n°AH 83
		EB 20		
Entrée sud	Rue du Bignon	EB 10		Traversée du ru du Bignon
		EB 20		
	Hameau de Chalmont	EB 10		Parcelle ZI-7
		EB 20		Parcelle ZH-34

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Fleury-en-Bière, sur les voies communales et par l'A.R.D, sur les voies départementales.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière
- sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury en Bière, le 25 juin 2019

Le Maire,



Chantal LE BRET.

Commune de FLEURY-EN-BIÈRE

